

TANZANIA / JUDGMENT

nyamwasa et autres c republique du rwanda ordonnance requete 0162015 2016 afchpr 63 3 juin 2016

COURT
TANZLIIDECIDED
1 January 2016

Source: media.tanzlii.org · Research copy typeset by Esheria. Not court-issued or certified.

o\G\zot5

- og\Po\ale - \ 0004 93 Q"oor..o -'ooo+ql)g\ AFRICAN UNION UNION AFRICAINE *i;gal -rl=flit
utrAo AFRICANA AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES AFFAIRE KAYUMBA NYAMWASA ET AUTRES c.
nEpuelteuE DU RWANDA neouErE Nool 6t2o1s o'J ORDON ,i. !\1 7 000 4s2 La cour compos6e
de : Augustino s.L. RAMADHANI, pr6sident, Elsie N. THOMPSON, Vice-pr6sidente; G6rard
NIYUNGEKO, Fatsah OUGUERGOUZ, Duncan TAMBALA, sylvain oRE, El Hadji GULssE, Ben
KloKo, Raf6a BEN ACHouR, Solomy B. BOSSA, Angelo V. MATUSSE, Juges; et Robert ENO,
Greffier, En l'affaire KAYUMBA NYAMWASA ET AUTRES c. REPUBLIQUE DU RWANDA;
Aprds en avoir d6lib6r6, Rend l'ordonnance suivante
1. Les parties 1' Le22juillet 2015, la Cour a regu une requdte introductive d'instance 6manant
de Kayumba Nyamwasa et autres (ci-apres d6signes < les Requ6rants >), dirig6 contre la
R6publique du Rwanda.
 2. Le Defendeur est la Republique du Rwanda, qui a ratifi6 la charte africaine des droits de
l'homme et des peuples (ci-aprds d6nomm6e <la Charte>) le 22 juillet 1983 et le Protocole
relatif d la Charte africaine portant cr6ation d'une Cour 2 0004e1 africaine des droits de
l'homme et des peuples (ci-apres d6nomm6 <le Protocole>) le 6 juin 2003. Il a d6pos6,le22
juin 2013, la d6claration acceptant la comp6tence de la Cour pour recevoir les requ6tes
6manant des individus et des organisations non gouvernementales, conform6ment d
l'article 34 (6) du Protocole. ll. Objet de l'Ordonnance
 3. Par lettre dat6e du 1" mars 2016 et regue au Greffe le 2 mars 2016, le D6fendeur a inform6 la
Cour du depot de l'instrument de retrait de la d6claration qu'il avait faite en vertu de l'article
34 (6) du Protocole. La lettre indique en outre quel <c La R1publique du Rwanda demande
qLte, suite au ddpOt de cet instrument, la Cour suspende les proc1dures impliquant la
Rdpublique du Rwanda, y compris l'affaire cl-dessus, jusqu'd la cl6ture d'un rlexamen de
ladite D6claration et que la Cour en soit notifi\$e en temps opportun >.

4. Par lettre datée du 3 mars 2016, le Bureau du Conseiller juridique et Direction des affaires juridiques de la Commission de l'Union africaine a notifié à la Cour le dépôt par le Défendeur de l'instrument de retrait de sa déclaration faite en vertu de l'article 34 (6) du Protocole. La lettre avait été reçue le 29 février 2016 à la Commission de l'Union africaine.
5. Lorsque la Cour a reçu l'instrument de retrait de la Déclaration du Défendeur, elle avait déjà fixé au 4 mars 2016, la date de l'audience publique de la requête n°003/2014 - Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda. 3 00c490
6. A l'issue de l'audience publique, la Cour a rendu une ordonnance le 18 mars 2016, par laquelle elle : < i. Ordonne aux parties de déposer leurs observations écrites sur les effets du retrait par le Défendeur de sa déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole, dans les quinze (15) jours suivant la réception de la présente ordonnance. ii. Décide que la décision sur les effets du retrait par le Défendeur de sa déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole sera rendue à une date ultérieure qui sera notifiée aux Parties. iii. Ordonne à la Requérante de déposer ses observations écrites sur les questions de procédure mentionnées au paragraphe 15 ci-dessus, dans les quinze (15) jours suivant réception de la présente ordonnance).
7. Suite aux Ordonnances indiquées au paragraphe 6 ci-dessus, la Cour a décidé de suspendre l'examen de toutes les affaires dont elle est saisie visant le Rwanda, en attendant sa décision sur les effets du retrait de la Déclaration du Défendeur. III. Effets du retrait de la déclaration
8. Dans son arrêt sur la recevabilité rendu le 3 juin 2016, en la requête n°003/2014 - Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda a, d l'unanimité, tiré sa conclusion que le retrait par le Défendeur de sa déclaration n'a aucun effet sur la requête en l'espèce et la Cour est compétente pour continuer son examen.
9. En conséquence, suite à la décision rendue dans l'affaire Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda, le retrait par le Rwanda de sa déclaration 4 0004 I I n'a pas pour effet de suspendre les procédures dans les affaires pendantes devant la Cour visant le Rwanda.
10. Par ces motifs, LA COUR, d l'unanimité, décide de poursuivre l'examen de la requête en l'espèce. Signé: 1 Augustino S.L. RAMADHANI, Président q\$ a, 6,,r, ^ Robert ENO, Greffier. E '1 L 4 ,rt s llot'! ! Fait à Arusha, ce troisième jour du mois de juin 2016, en anglais et français, la version anglaise faisant foi. 5

Source & reproduction note

Judgment wording, source notices and original paragraph numbers are retained. Esheria supplies the layout and this PDF's page numbers; these are not the source pagination. This is a research copy, not an official or certified court document. Check quotations, citations and publication restrictions against the original source before relying on it.

ORIGINAL SOURCE	https://media.tanzlii.org/media/judgment/329576/source_file/33b260485417baf7/nyamwasa-et-autres-c-republique-du-rwanda-ordonnance-requete-0162015-2016-afchpr-63-3-juin-2016.pdf
CASE PAGE	https://chat.esheria.ai/case-law/tanzania/kayumba-nyamwasa-et-autres-v-r%C3%A9publique-du-rwanda-WithdrawalofDeclaration-tanzlii-2016--6a3ea5283b1caa9129820623

Prepared on 14 October 2026 · Esheria